



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Knoeringue (68)**

n°MRAe 2021DKGE36

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 février 2021 et déposée par la commune de Knoeringue (68), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Knoeringue ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Knoeringue (379 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. rationaliser l'application de l'article L.151-23¹ du code de l'urbanisme identifiant des éléments remarquables du paysage de la commune dans l'ensemble des zones du PLU ;
 - dans les articles 1 et 2, relatifs aux occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières, des précisions sont apportées quant aux travaux et occupations du sol, permis ou non, au sein de chaque milieu identifié comme remarquable, à savoir : les ripisylves du Thalbach ainsi que les zones à dominante humide autour du cours d'eau, les zones potentiellement humides dans et autour du village, les vergers résiduels identifiés et le périmètre de protection du captage d'eau communal ;
 - l'article 13, relatif aux espaces libres, plantations et espaces boisés, rappelle la protection mise en place au titre de cet article ;

¹ Article L.151-23 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

- un second chêne fait l'objet d'une protection au titre de cet article et est identifié en tant que tel sur le plan de zonage ; celui-ci est en zone naturelle (le premier est en zone agricole), à proximité de la ripisylve du Thalbach, en bordure du chemin dit « Wallimatt », à l'orée de la forêt ;
- 2. supprimer le règlement associé à la zone à urbanisation différée 2AU ; les règles de constructions appliquées à cette zone seront définies à l'occasion de la future procédure de modification ou de révision du PLU qui ouvrira la zone 2AU à l'urbanisation ;
- 3. réviser et uniformiser les règles applicables sur les différentes zones du village :
 - dans les zones urbaines UA et UB ainsi que dans les zones à urbaniser 1AU, sont modifiés :
 - les articles 1 et 2, relatifs aux occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières, afin de soumettre les aménagements aux dispositions des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes ;
 - l'article 3, relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public, afin d'uniformiser la largeur minimale des voies nouvelles dans toutes les zones ;
 - l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, où sont révisés les reculs imposés afin de permettre une densification des parcelles ;
 - l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, afin d'encadrer davantage les conditions de hauteur et de longueur des constructions ;
 - l'article 8, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, afin d'appliquer les dispositions de la zone UA aux zones UB et AU ;
 - l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, où sont supprimées les dispositions autres que celles consacrées à la hauteur des constructions ;
 - l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions, qui interdit dorénavant les toitures plates le long des voies principales du village et définit une pente minimale pour les autres types de toiture ; il clarifie et précise également les règles concernant les clôtures ;
 - l'article 12, relatif aux obligations en matière de stationnement des véhicules, qui est clarifié ;
 - l'article 13, relatif aux espaces libres, plantations et espaces boisés, qui renforce les obligations quantitatives en matière de plantations ;
 - dans la zone urbaine loisirs UL, les logements sont autorisés au sein d'un bâtiment public existant (article 2) ;
 - dans les zones agricoles, la distance minimale requise pour l'implantation d'un bâtiment par rapport à un cours d'eau est diminuée ; elle passe de 20 à 10 mètres afin de permettre le développement d'une exploitation agricole existante ;
 - dans les zones naturelles, la distance minimale requise pour l'implantation d'un bâtiment par rapport à un cours d'eau est, elle, augmentée ; elle passe ainsi de 10 à 20 mètres ;

4. corriger, mettre à jour certains éléments réglementaires ou autres modifications mineures du PLU :
- suppression des articles 5 (superficie minimale des terrains constructibles) et 14 (coefficient d'occupation des sols) pour toutes les zones ;
 - modification de la définition des annexes des constructions afin d'en exclure les barbecues et les kiosques mais d'en inclure les carports et les piscines ;
 - suppression de la définition en mètres et mètres carrés des extensions limitées ;
 - remplacement de la notion de Surface hors œuvre nette (SHON) par la notion de « surface de plancher » dans tout le règlement ;
 - rectification des « dispositions générales » du règlement (articles du code de l'urbanisme) et de la nomenclature des zones ;
 - suppression d'un emplacement réservé destiné au co-voiturage non nécessaire ;
 - ajout en annexe du PLU d'une cartographie relative aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

Observant que :

- les modifications proposées ont principalement pour objectif d'harmoniser et mettre à jour la réglementation existante sur l'ensemble du village et notamment les zones urbaines et à urbaniser (points 3 et 4), cela, sans conséquences particulières sur l'environnement ;
- la rationalisation de l'application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme permettra une prise en compte adaptée des différents milieux à préserver (point 1) ;
- dans les zones agricoles, la distance minimale de 10 mètres requise pour l'implantation d'un bâtiment au bord d'un cours d'eau est compatible avec les préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières ; cette distance passe à 20 mètres au sein des zones naturelles (point 3) ;
- les points 2 et 4 de la présente modification, essentiellement de nature réglementaire, n'ont pas de conséquences sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Knoeringue, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Knoeringue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Knoeringue (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.